



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORNIGLION Auguste

La Paternelle
La PARA- Quartier Vignos
06450 Roquebillière

Références : 2026_220 (ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 2026_171)
Code AIOT : 0100310205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement CORNIGLION Auguste implanté Quartier Saint-Sébastien Parcelle B 1398 06450 Roquebillière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNIGLION Auguste
- Quartier Saint-Sébastien Parcelle B 1398 06450 Roquebillière
- Code AIOT : 0100310205
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une parcelle située en zone agricole sur laquelle il a été constaté des travaux de terrassement d'ampleur, caractérisés par l'apport de volumes significatifs de matériaux inertes exogènes, constitués notamment de terres et de gravats issus d'opérations extérieures. Ces apports s'inscrivent dans le cadre d'un aménagement en cours de réalisation sur la parcelle, impliquant une modification notable de la topographie des lieux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valorisation de déchets	Code de l'environnement du 16/03/2026, article L.541-32	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.541.43-1	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Situation administrative rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de notre contrôle, nous avons constaté sur la parcelle cadastrée B 1398, située en zone agricole, la présence d'une quantité importante de déchets issus de la démolition de bâtiments, notamment des débris de béton, des éléments de carrelage et de la ferraille.

Il ressort de nos constats que la présence de déchets de démolition sur cette parcelle ne participe en rien à la constitution d'un support de culture ni à un apport de matières fertilisantes dans le cadre d'un usage agricole.

Dès lors, la présence de ce type de déchets, en quantité significative, ne peut être regardée comme une opération de valorisation de terres au sens de l'article L.541-32 du Code de l'Environnement, mais doit être analysée comme une opération d'élimination de déchets dissimulée.

Par ailleurs, l'aménageur n'est pas en mesure de justifier la conformité de l'aménagement au titre des différentes réglementations opposable, notamment au titre de l'urbanisme et de la loi sur l'eau. Par conséquent, cette situation caractérise l'existence d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant du régime de l'enregistrement.

En l'absence de l'enregistrement requis au titre de cette rubrique, cette installation est donc exploitée de manière irrégulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Valorisation déchets
Prescription contrôlée : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. « Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »
Constats : Lors de notre contrôle, nous avons constaté sur la parcelle cadastrée B 1398, la présence d'une quantité importante de déchets issus de la démolition de bâtiments, notamment des débris de béton, des éléments de carrelage et de la ferraille. Selon les déclarations du conducteur d'engins recueillies sur place, ces déchets de démolition auraient fait l'objet d'un broyage sommaire à l'aide d'un broyeur mécanique (pince), avant d'être répartis en deux zones distinctes de la parcelle: • d'une part, ces déchets ont été disposés à l'entrée de la parcelle afin de faciliter la circulation des camions et de limiter le phénomène d'enlèvement. • d'autre part, des déchets ont été répartis de part et d'autre d'un enrochement réalisé pour consolider la voie d'accès (promenade Saint-Sébastien). Ils auraient également été déposés en fond de la plateforme en cours d'aménagement, sur une distance estimée entre 8 à 10 m en direction du cours d'eau. Il ressort de nos constats que la présence de déchets de démolition sur cette parcelle ne participe en rien à la constitution d'un support de culture ni à un apport de matières fertilisantes dans le cadre d'un usage agricole. Dès lors, la présence de ce type de déchets, en quantité significative, ne peut être regardée comme une opération de valorisation de terres au sens de l'article L.541-32 du Code de l'Environnement, mais doit être analysée comme une opération d'élimination de déchets dissimulée. Par ailleurs, l'aménageur n'est pas en mesure de justifier la conformité de l'aménagement au titre des différentes réglementations opposable, notamment au titre de l'urbanisme et de la loi sur l'eau. Par conséquent, cette situation caractérise l'existence d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant du régime de l'enregistrement. Après vérification, il ressort que M. CORNIGLION Auguste propriétaire de la parcelle ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de cette rubrique. Cette installation est donc exploitée de manière irrégulière, en l'absence de l'enregistrement exigé par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en

demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.541.43-1
Thème(s) : Autre, Déclaration des terres excavées
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : « I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. .../... « Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats :
Le propriétaire de la parcelle contrôlée (cadastrée n°1398-section B) a déclaré que les terres avaient été apportées par une société chargée de leur mise en place et de leur mise en forme. Il n'a pas été en mesure de préciser l'origine des terres, indiquant que ces informations seraient détenues par ladite société sous-traitante. Toutefois, en sa qualité d'aménageur, il lui appartenait de s'assurer de la traçabilité des terres. Or, lors de notre contrôle, l'intéressé n'a pas été en mesure de nous présenter le registre chronologique des terres réceptionnées, documents obligatoire permettant d'assurer la traçabilité des terres, notamment quant à leur origine, leur volume et leur nature. Ce manquement fait obstacle à la vérification de la conformité des terres mises en place et constitue une infraction aux dispositions du code de l'environnement relatives à la traçabilité des déchets et des terres excavées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760-3
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2760-3Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720: 3.Installation de stockage de déchets inertes (E)
Constats : Se reporter aux constats du point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois